

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°05/2015

**Contrôle de la réalisation des obligations de la société coopérative Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (Brutélé) en tant que distributeur de services de médias audiovisuels par câble pour l'exercice 2013**

### **1. Introduction**

En exécution de l'article 136 du décret sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Brutélé en tant que distributeur de services au cours de l'exercice 2013, en fondant son examen sur le rapport annuel ainsi que les compléments d'information transmis par l'entreprise.

Brutélé est déclarée depuis le 15 décembre 2004 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble. Elle opère sous la marque 'VOO'.

Le présent avis porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013.

### **2. Inventaire des obligations du distributeur**

- **Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6, §§ 2 à 4, et 77, § 2, 1<sup>o</sup> du décret)**

L'ensemble des informations requises ont été transmises par le distributeur. Elles sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA. Les données de transparence sont en outre publiées sur la page consacrée à l'entreprise sur le site internet de ce dernier<sup>1</sup>.

- **Offre de services (article 77, §§ 2 et 5, du décret)**

L'ensemble des informations requises au sujet de la composition de l'offre de services de médias audiovisuels ainsi que les modalités de sa commercialisation ont été communiquées par le distributeur de services. Elles sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA. Depuis le 26 juin 2013, le distributeur commercialise deux nouvelles offres thématiques complémentaires : un bouquet *Panorama* composé de 16 chaînes thématiques et l'option *Ciné Pass* consacrée au cinéma.

Brutélé a transmis un tableau récapitulatif des conventions reprenant, pour l'ensemble des services télévisuels distribués, le statut des accords avec les éditeurs de ces derniers lui permettant de respecter à leur égard la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins. Il apparaît que plusieurs de ces services ne font l'objet que d'un projet de convention en discussion.

- **Péréquation tarifaire (article 78 du décret)**

---

<sup>1</sup> [www.csa.be/pluralisme/offre/societe/343](http://www.csa.be/pluralisme/offre/societe/343)

L'ensemble des informations requises au sujet de la composition de l'offre de services de médias audiovisuels ainsi que les modalités de sa commercialisation ont été communiquées par le distributeur de services. Elles sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Les tarifs des services numériques sont uniformes pour un nombre de services équivalent dans toute la zone de couverture du réseau où l'offre est distribuée. En ce sens, le principe de la péréquation tarifaire est respecté concernant l'offre numérique. S'agissant de l'offre analogique, il est constaté dans certains cas que, pour un prix identique, une offre de télédistribution analogique plus restreinte est encore offerte dans deux zones de la couverture du distributeur par rapport à d'autres zones. Cette situation est potentiellement constitutive d'une forme de discrimination des habitants de ces zones, que le principe de péréquation tarifaire énoncé à l'article 78 du décret SMA entend prévenir, même si, les différences dans le nombre de chaînes distribuées tendent ces dernières années à se réduire.

Néanmoins, comme indiqué par le Collège dans ses avis antérieurs<sup>2</sup>, le Conseil d'Etat a pour rappel rendu un arrêt en date du 27 juin 2012 qui vide le concept de péréquation tarifaire de sa substance de telle manière que toute mise en œuvre de celui-ci devient hasardeuse sans arbitrage explicite de la part du législateur.

- **Obligation de distribution (articles 82 et 83 du décret)**

Les informations demandées ont été communiquées par le distributeur. Les informations sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA. Il apparaît que la BRF n'est diffusée qu'en numérique sur le réseau du distributeur.

Pour rappel, le Collège avait, dans ses avis du 22 novembre 2012<sup>3</sup> et du 26 septembre 2013<sup>4</sup>, autorisé Brutélé à exécuter cette obligation en mode numérique exclusivement<sup>5</sup>. Cette exception, soumise à réévaluation régulière, tenait compte de l'état actuel de l'évolution vers le numérique et en particulier (i) des problèmes de capacités que rencontre le distributeur dans la composition de son offre analogique, (ii) de la durée limitée des émissions de la BRF, (iii) de la volonté émise par ce distributeur de promouvoir l'émergence de services innovants sur le numérique, (iv) de la tendance des consommateurs à s'orienter vers le choix d'offres *multiplay* et numériques, et (v) du risque de pénaliser les abonnés par la suppression de chaînes davantage demandées par les consommateurs.

Au vu du maintien de la situation justifiant cette exception, le Collège accepte de la prolonger.

- **Contribution à la production d'œuvres audiovisuelles (article 80 du décret)**

Le distributeur a opté pour une contribution annuelle à la production d'œuvres audiovisuelles sous la forme d'un versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel et sur base du nombre d'utilisateurs.

---

<sup>2</sup> [Avis n°125/2012](#), Suivi du contrôle de la réalisation des obligations de Brutélé pour l'exercice 2011 ; ainsi que l'[avis n°101/2013](#), Contrôle de la réalisation des obligations de Brutélé pour l'exercice 2012.

<sup>3</sup> [Avis n°125/2012](#), précité.

<sup>4</sup> [Avis n°101/2013](#), précité.

<sup>5</sup> En vertu de l'article 83,5° du décret SMA, les distributeurs soumis à l'obligation de *must-carry* doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité au moins un service de la Communauté germanophone. Et conformément à l'[avis du Collège n°2/2014](#), la distribution par Brutélé des services bénéficiant d'une telle obligation doit en principe avoir lieu à la fois en analogique et en numérique dès lors que ce dernier mode de distribution représente aujourd'hui effectivement plus de 50 % des abonnés à la télédistribution de l'opérateur.

Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel confirme les versements effectués pour l'exercice 2013, calculés sur base du nombre d'abonnés au 30 septembre 2012, pour un montant total de 377.619,84 €.

L'entreprise a en outre déclaré le nombre de ses abonnés à la télédistribution au 30 septembre 2013 sur le territoire de langue française. Les données sont versées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA et communiqués au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel en vue du calcul de la contribution 2014 du distributeur. En application de l'article 80, § 3, 1° du décret, cette dernière est fixée à un montant de 2,46 € par abonné sur base du nombre d'utilisateurs au 30 septembre 2013.

- **Contribution au financement des télévisions locales (article 81 du décret)**

Concernant la mise en œuvre de l'article 81, la répartition du nombre d'abonnés de Brutélé au 30 septembre 2013 sur le territoire de langue française suivant les zones respectives de couverture des télévisions locales ont été communiquées par le distributeur de services. Les pièces sont versées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

En application de l'article 81, § 1<sup>er</sup>, 1° du décret, la contribution 2014 du distributeur est fixée à un montant de 2,46 € par abonné sur base du nombre d'utilisateurs au 30 septembre 2013.

- **Présentation comptable (article 79 du décret)**

Les bilans et comptes portant sur les exercices 2012 et 2013, approuvés par l'assemblée générale, sont publiés dans les rapports annuels de la société<sup>6</sup>. Le Collège a en outre reçu, pour ces mêmes exercices, une présentation des bilans et comptes de la société ventilant les résultats de télédistribution conformément à la recommandation du Collège du 31 mai 2006 relative à la mise en œuvre de l'article 77 du décret du 27 février 2003 (aujourd'hui article 79 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels).

- **Ressources et services associés (articles 126 à 129, 130 et 132 du décret)**

Les informations demandées ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Dispositifs de protection des mineurs (arrêté du Gouvernement du 21 février 2013 et article 88bis du décret)**

L'arrêté du 21 janvier 2013 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, prévoit une série d'obligations auxquelles sont soumis les dispositifs de protection des mineurs via le système d'accès conditionnel du décodeur. Ces obligations visent notamment (i) la compatibilité des systèmes d'accès conditionnel avec les métadonnées relatives à la classification des programmes que l'éditeur doit transmettre aux distributeurs, et (ii) les paramètres et fonctionnalités techniques qui permettent de garantir l'efficacité du dispositif (art. 5).

---

<sup>6</sup> [www.brutele.be](http://www.brutele.be)

Brutélé a répondu aux questions formulées par le Collège dans le cadre du présent contrôle concernant le dispositif mis en œuvre sur ses décodeurs. Si ce dernier apparaît, suivant ces déclarations, globalement conforme aux prescriptions de l'arrêté du 21 janvier 2013, certains tests doivent encore être menés sur le décodeur mis à disposition par le distributeur avant de pouvoir conclure au respect de l'ensemble des prescriptions applicables. Le Collège rappelle en outre à ce dernier qu'il lui incombe de prendre toutes les mesures aptes à s'assurer que le code d'accès parental d'origine est exclusivement communiqué à un utilisateur de 18 ans accomplis et attire son attention sur le fait que le code parental doit verrouiller par défaut, sans intervention préalable de l'utilisateur, l'accès aux programmes de catégorie 3 (-12).

S'agissant du dispositif de protection des mineurs de moins de trois ans prévu à l'article 88bis, §2, du décret, le Collège a requis de la part du distributeur, à titre informel, certaines informations quant à sa mise en œuvre. Cette disposition imposant la diffusion d'un message d'avertissement au moment de l'accès aux services pour enfants de moins de trois ans n'étant toutefois entré en vigueur que le 28 juillet 2014, le contrôle de conformité aux exigences de cette disposition n'interviendra que lors du prochain contrôle portant sur l'exercice 2014.

L'article 88bis, §1<sup>er</sup>, du décret, concernant la communication aux abonnés d'un message d'avertissement sur la nocivité de la consommation télévisuelle par les enfants de moins de 3 ans, est quant à lui entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014. Conformément à l'article 10 du règlement du Collège d'avis du 17 septembre 2013 définissant les modalités de délivrance des messages d'information du public sur la consommation télévisuelle par les enfants de moins de trois ans<sup>7</sup>, une évaluation du dispositif sera en outre réalisée par le Collège en 2015, tenant compte de la période d'évaluation du dispositif de 24 mois prévue par ce règlement.

### **3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Le Collège est d'avis que Brutélé a respecté ses obligations en matière de transparence, d'obligation de distribution, de présentation comptable, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles ainsi qu'au financement des télévisions locales, et de dispositif de protection des mineurs.

Concernant les accords nécessaires permettant de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le cadre d'activités de télédistribution, le Collège invite Brutélé à lui en transmettre la mise à jour du tableau récapitulatif des conventions dans les plus brefs délais et au plus tard pour le 1<sup>er</sup> mars prochain.

Pour rappel à cet égard, le distributeur de services est tenu, conformément à l'article 77, § 5, al. 3, du décret, d'informer le Ministre compétent ainsi que le CSA de toute interruption de plus de 6 mois d'accords portant sur la distribution, de tout conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

S'agissant des services bénéficiant d'une obligation de distribution et compte tenu des éléments énumérés supra, le Collège autorise Brutélé, de manière exceptionnelle et temporaire jusqu'à réévaluation de la situation lors du prochain contrôle annuel, à distribuer le service télévisuel de la BRF en numérique exclusivement dans les zones où ce service n'est pas encore distribué.

Pour ce qui est de la péréquation tarifaire, le Collège constate que différentes offres de services sont proposées par le distributeur pour un même tarif pratiqué en région de langue française,

<sup>7</sup> [www.csa.be/documents/2123](http://www.csa.be/documents/2123)

contrairement au principe énoncé à l'article 78 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. Le Collège décide néanmoins de sursoir à statuer tant que le législateur ne se sera pas prononcé plus avant concernant les implications pratiques de la mise en œuvre de ce concept destiné à éviter des discriminations entre consommateurs.

Enfin, certaines vérifications complémentaires seront menées par les services du CSA, dans la perspective du prochain contrôle, afin de s'assurer de la conformité du dispositif de protection des mineurs mis en œuvre par le distributeur aux règles prévues par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2013.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2015.